

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT Paris et des départements... Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de le renouveler immédiatement...

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Contrat pignoratif déguisé sous la forme d'une vente; nullité comme vente et comme contrat de gage...

que la loi relative à l'antichrèse la place aux mains de l'antichrésiste et qu'elle ne puisse rentrer dans celles du débiteur...

Rejet du pourvoi du sieur Gassouin contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 16 mai 1857, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard...

M. l'avocat-général a pensé que les parties ayant voulu constituer un contrat pignoratif, en le dissimulant sous la forme d'une vente...

APPEL DE TROIS JUGEMENTS PRÉPARATOIRES ET D'EXÉCUTION. — ABSENCE D'APPEL DU JUGEMENT RENDU AU PRINCIPAL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui a frappé d'appel trois jugements rendus contre elle dans la même instance, et n'a pas appelé d'un quatrième jugement qui s'y rattache...

Toutefois, cette fin de non-recevoir prononcée en l'état ne fait pas obstacle à ce que le jugement dont il s'agit ne puisse être ultérieurement frappé d'appel...

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Paul Fabre...

ACTIONS INDUSTRIELLES. — CESSION GRATUITE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

La loi fiscale ne distingue pas, pour le taux du droit à percevoir, entre les cessions gratuites et les cessions à titre onéreux...

En d'autres termes, la cession d'actions industrielles à titre gratuit ne peut donner ouverture à un autre droit que celui spécialement fixé pour ces sortes de cessions en général...

Préjugé en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Norman contre un jugement du Tribunal civil de Valenciennes, au rapport de M. le conseiller Hardoin...

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Groualle.

JUGE DE PAIX. — ACTION EN BORNAGE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — INFIRMATION. — ÉVOCACTION.

Le juge de paix ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur une demande en bornage entre deux voisins, par cela seul que plusieurs autres intéressés dans le même tenement ne seraient pas en cause...

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Cottin contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 juillet 1857.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Groualle.

CASSATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCES.

Le jugement qui a décidé que la vente d'un cheval avait été faite purement et simplement, alors que l'acquéreur soutenait qu'elle n'avait été faite qu'à condition et à l'essai, et qui a été cassé pour violation du principe sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, doit entraîner, par voie de conséquence, la cassation d'un second jugement rendu en exécution de ses dispositions...

Préjugé en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Benoit contre un jugement du Tribunal civil de Joigny, du 30 décembre 1857, au rapport de M. le conseiller Pécourt...

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Groualle.

LETTRE DE CHANGE. — MINEUR. — RATIFICATION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La lettre de change souscrite par un mineur et ratifiée à sa majorité par acte séparé, conférant hypothèque, a-t-elle repris, par l'effet de cette ratification, toute sa valeur commerciale, et notamment en ce qui concerne la contrainte par corps...

Résolu affirmativement par la Cour impériale de Paris, le 30 juillet 1857.

Pourvoi pour violation des art. 2060 § 5 et 2063 Code Napoléon, et pour fautive application de la loi du 17 avril 1832.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyne, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Jager-Schmidt.

ALGÉRIE. — DEUX SEULS DEGRÉS DE JURISDICTION COMME DANS LA MÉTROPOLE.

Les commandants de place, en Algérie, ont, dans certains cas déterminés par les ordonnances, les attributions des juges de paix. Dans ces cas, leurs décisions sont déferées par appel au Tribunal de première instance, qui statue comme deuxième degré de juridiction...

que la Cour impériale ne peut connaître par appel d'un jugement qui a lui-même prononcé sur l'appel d'une décision d'un commandant de place...

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Tardieu contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 13 octobre 1856, au rapport de M. le conseiller Nicolas...

M. de Boissieux, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Groualle.

ŒUVRE LITTÉRAIRE. — TRAITÉ POUR SA PUBLICATION. — CESSION. — INFRACTION AU TRAITÉ. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le traité passé entre un libraire et un auteur pour la publication des œuvres de celui-ci, ne peut donner lieu à une condamnation à des dommages et intérêts contre le libraire, pour infraction au traité, lorsque cette infraction est reconnue par les juges de la cause être le fait personnel d'un tiers auquel ce dernier a cédé les bénéfices de son traité...

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanchet...

En matière de folle-enchère, les moyens de nullité, ceux par exemple qui seraient tirés de l'absence de l'observation des dispositions de l'art. 735 du Code de procédure...

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanchet...

FOLLE-ENCHÈRE. — MOYENS DE NULLITÉ. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière de folle-enchère, les moyens de nullité, ceux par exemple qui seraient tirés de l'absence de l'observation des dispositions de l'art. 735 du Code de procédure...

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanchet...

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUETS. — CLAUSE DE REMPLI. — PROPRES DE LA FEMME.

Sous le régime de la communauté, la règle générale c'est l'aliénabilité et la libre disposition des biens. La clause de rempli sous ce régime ne peut engendrer l'inaliénabilité par rapport aux tiers...

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Groualle...

LETRE DE CHANGE PAR PREMIÈRE ET SECONDE ACCEPTATION. — SIGNATURE BIFFÉE AVANT LA REMISE DE LA TRAITÉ.

Le tiré qui a mis son acceptation sur la première d'une lettre de change créée par première et par seconde, et qui ne s'est pas dessaisi de la lettre de change acceptée, attendant pour la remettre au porteur, la présentation de la seconde, a pu, dans l'intervalle de l'acceptation à la présentation, biffer sa signature sur la première...

Rejet, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des sieurs Maison et Morin Pons...

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — JUGEMENT QUI L'ORDONNE. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui ordonne la liquidation d'une société n'implique pas nécessairement qu'il y a lieu à liquidation; il doit s'entendre en ce sens seulement qu'il y sera procédé, s'il y a lieu d'en faire une...

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mimerel...

RÈGLEMENT DE JUGES. — ARRÊT DE SOIT COMMUNIQUE.

L'action intentée par un commettant devant le Tribunal de commerce de Toulouse contre le commissionnaire en résiliation du contrat de commission, et l'action portée devant le Tribunal de commerce du Havre par le commissionnaire...

Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour impériale et qui ne peut être vidé que par la voie du règlement de juges devant la Cour de cassation...

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Groualle...

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 juin.

ACTION INTENTÉE CONTRE UNE COMMUNE. — MÉMOIRE PRÉALABLE. — DANS QUELLES LIMITES LE DEMANDEUR DOIT INTÉRESSER SES CONCLUSIONS.

Celui qui a présenté mémoire au préfet à l'effet d'intenter contre une commune une action tendante à se faire déclarer adjudicataire de partie d'un bois, sur lequel cette commune a des droits d'usage, et à faire ordonner le cantonnement, ne peut, après que la commune a été autorisée, et lorsque l'instance se suit devant les Tribunaux compétents, conclure que dans les limites de la demande qu'il a annoncée, dans son mémoire, à l'effet d'intenter...

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 2 août 1856, par la Cour impériale de Nancy...

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 28 juin.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — PART VIRILE.

Une Cour impériale a pu décider que la clause d'un contrat de mariage par laquelle la mère de la future épouse a assuré à celle-ci sa part et portion virile intégrale dans tous les biens qui composeront la succession maternelle, doit s'entendre seulement de la part virile, telle qu'elle se trouvait au moment du contrat, et non de la part virile, telle qu'elle se trouve être au moment du décès de la mère...

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} décembre 1855, par la Cour impériale de Paris...

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui ne constate ni qu'un rapport a été fait à l'audience, ni que le ministère public a été entendu...

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 2 avril 1857, par le Tribunal civil de Saint-Etienne...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 28 juin.

LES ADMINISTRATEURS DES DOCKS-NAPOLEON CONTRE LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ CUSIN, LEGENDRE ET C^o, DITE CAISSE D'UNION COMMERCIALE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 9,272,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE 442,996 FR. 76 C.

Au mois de mai 1856, MM. Torchot et Picard, administrateurs de la société des Docks Napoléon ont formé contre M. Dépinoy, liquidateur de la maison de banque Cusin, Legendre et C^o, dite caisse l'Union commerciale, une demande tendante à la reddition du compte général des opérations financières qui ont eu lieu entre ces deux compagnies...

Après l'établissement des comptes par un arbitre, les administrateurs des Docks ont signifié de nouvelles conclusions, par lesquelles ils demandaient contre M. Dépinoy les noms, la restitution de 74,176 titres d'actions de la société des Docks, sinon le paiement de 9,272,000 fr., subsidiairement 5,930,324 fr. 35 cent. pour solde de compte...

Ils demandaient, à défaut de paiement desdites sommes, à être autorisés à faire procéder à la vente: 1^o de 5,841 actions de la société Sussex et C^o; 2^o de 949 obligations de la société; 3^o et de 900 actions de la société de Pont-Remy.

M. Dépinoy, de son côté, avait formé une demande reconventionnelle en paiement de 442,996 fr. 67 c., qu'il prétendait dus par la société des Docks à la société Cusin, Legendre et C^o.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail des comptes qui ont été soumis au Tribunal. Nous nous bornons à rapporter le jugement qui a été rendu sur ces comptes, après les plaidoiries de M^{rs} Peitjean, agréé des administrateurs des Docks, et de M^{rs} Deleu-

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, Du 29 avril 1858.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE GLOUX ET OGER.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par les nommés: 1^o François-Marie Gloux, âgé de vingt-quatre ans, né à Loudéac (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, profession de marchand de vin; 2^o et Wulfrand-Jean-Baptiste Oger, âgé de vingt-neuf ans, né à Allonville (Somme), marchand de vin, demeurant aussi rue de la Chaussée-d'Antin, 48.

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 10 février 1858, qui, en les déclarant coupables d'avoir mis en vente et vendu du vin qu'ils savaient être falsifié, et qui a été reconnu contenir non seulement de l'eau dans une forte proportion, mais encore des sels de zinc, substance nuisible à la santé, et qui, faisant application des articles 1^{er} et 2^o de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, les a condamnés chacun à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, aux frais du procès, a ordonné que le vin saisi serait répandu sur la voie publique, et que le jugement serait affiché au nombre de dix exemplaires, qui seraient apposés partout où besoin serait, notamment à la porte de l'établissement des nommés, et outre qu'il serait inséré dans deux journaux, le tout à leurs frais.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 21 avril 1858, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef, CRAPOUEL.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 juin.

CONTRAT PIGNORATIF DÉGUISÉ SOUS LA FORME D'UNE VENTE. — NULLITÉ COMME VENTE ET COMME CONTRAT DE GAGE.

L'acte par lequel un débiteur déclare vendre à son créancier un immeuble dont celui-ci ne prend pas possession, dont la possession et la jouissance sont, au contraire, laissées au prétendu vendeur qui en dispose en propriétaire, et d'ailleurs, plantant, faisant des constructions, détruisant des bâtiments, et touchant l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une portion de l'immeuble, a pu être considéré comme simulé et comme ne constituant pas une vente sérieuse; par suite, l'acte prétendu vente a pu être déclaré nul, et les juges, tout en constatant que l'intention des parties n'avait été de faire une vente, mais seulement de donner à l'acquéreur apparent une garantie de ses créances contre le vendeur, ont pu refuser à l'aveu les effets du contrat de vente qui, lorsqu'il s'agit d'immeubles, ne peut consister dans l'antichrèse, contrat qui, en l'espèce, manquait de caractère légal, puisque le créancier intentionnel, par les constatations de l'arrêt, n'avait pas délaissé l'immeuble et n'en percevait point les fruits dont le débiteur faisait son profit par la jouissance qu'il n'avait jamais cessé d'avoir de l'immeuble, bien

M. le président : Huissier, cherchez parmi les pièces à conviction le morceau de linge et le fragment de drap, et en même temps le paletot et la chemise de Péchard, et représentez-le tout à M. le docteur.

Ces objets sont apportés à M. Lebiézois, qui déclare reconnaître les fragments de linge et de drap extraits par lui du crâne et du cou de la victime. Il déploie ensuite une chemise ensanglantée, et, après l'avoir examinée, il déclare qu'il y remarque une perforation, mais qui ne correspond pas exactement avec la plaie du cou. Supposons, dit-il, un homme au repos, vêtu de sa chemise, et qu'on lui tire un coup de pistolet au cou, à la même place que celui tiré sur Péchard : ce ne sera pas à l'endroit où on la voit sur la chemise de Péchard, que la perforation du linge se remarquera ; mais, dans l'espèce particulière, voici ce qui a pu se passer, ce qui a dû nécessairement se passer. Péchard avait lutté longtemps, cela est prouvé par les contusions dont toutes les parties de son corps étaient couvertes. Dans cette lutte, il s'est agité, et cette agitation a dû déranger sa chemise, surtout dans la partie du cou.

Il est même probable que le meurtrier, au moment où il a tiré son coup de pistolet, a pris Péchard par le cou, a tordu ainsi le col de la chemise, et c'est ainsi qu'on peut expliquer, par le dérangements du linge, la différence qui existe entre la position de la plaie et celle de la perforation du linge.

M. le président : Cette explication nous semble tout-à-fait satisfaisante ; il est très probable que les choses se sont ainsi passées. Du reste, pour vous, messieurs les jurés, ce point n'est pas le plus important ; ce qui importe de savoir, c'est qu'il y a eu lutte, que c'est dans la lutte que Péchard a reçu la mort, et que plusieurs ont pris part à la lutte contre lui. Accusé Mayer, vous voyez qu'il y a eu lutte, tous les témoins le prouvent, l'état du cadavre le constate. Le corps était couvert de contusions, les pieds étaient écorchés ; les cris étaient rauques et n'avaient plus rien d'humain ; vous aviez un poignard, un pistolet ; persistez-vous à dire que vous ne vous en êtes pas servi ?

Mayer : M. le président, je vous l'ai juré, je vous le jure encore, je n'ai pas frappé du poignard ni usé du pistolet.

M. le président : Mais vous vous en êtes vanté à Pascal.

Mayer : Quand je suis sorti de la maison tout était fini ; je suis innocent comme l'enfant qui vient au monde.

M. le procureur-général : Mais ne dites donc pas cela, on n'est pas innocent quand on va voler, la nuit, avec fausses clés, effraction, armé de poignards et de pistolets.

M. le président : Vous, Pascal, avez-vous reproché à Mayer d'être un lâche, et serait-ce pour se défendre de ce reproche qu'il vous aurait dit qu'il avait donné un coup de poignard ?

Pascal : Je ne lui ai pas fait de reproches.

Mayer : Si, il m'a dit que j'étais un lâche ; il l'a dit aussi à Graf, parce qu'une fois que nous faisons un vol, Graf et moi, nous nous étions sauvés pour avoir entendu du bruit.

M. le président : à Pascal : N'avez-vous toujours avoir pris part à la lutte contre Péchard ?

Pascal : Oui, monsieur le président ; Mayer le sait bien que je n'ai rien fait, puisque pour me sauver j'ai passé entre ses jambes.

Mayer : Est-ce qu'il est, mon Dieu, possible de passer, comme il dit, entre les jambes d'un homme.

M. le président : à Pascal : Dans quel endroit, et à quel moment Mayer vous a-t-il dit qu'il avait bien lardé Péchard ?

Pascal : Après que nous avons été hors de la ville, et en essayant son couteau qui avait percé sa poche.

Mayer : Oh ! quel mensonge ; je jure...

M. le président : Vous n'avez pas le droit de jurer, et vos protestations sont vaines ; vous étiez trois contre Péchard, tous trois, au même titre, vous êtes des assassins !

Le sieur Latouche, fabricant de chales à Paris : Je suis arrivé un des premiers pour relever le corps du malheureux Péchard, et j'ai aidé à le transporter chez lui. Au bas de l'escalier, et au bas de la première volée, j'ai remarqué une échelle, puis, plus tard, une grosse pierre, une sorte de pavé. Sur le mur de l'escalier nous avons remarqué la trace faite par le jet de la pierre.

La pierre est représentée à Mayer, qui la reconnaît ; c'est un fragment de pierre à moellon, de forme oblongue et de la grosseur des deux poings ; elle peut peser environ un kilogramme et demi.

M. le président : à Mayer : Ainsi, non seulement, pour attaquer Péchard, vous alliez à lui avec des pistolets et des poignards, mais aussi avec des pierres pour le frapper de loin, sans risque ?

Mayer : Je ne l'avais pas apportée d'avance.

D. Vous êtes donc sorti pour aller chercher ? — R. Oui ; c'est Pascal qui me l'a commandé.

M. le président : à Graf : Vous, accusé Graf, ces faits ne peuvent pas vous atteindre ?

Graf répond par un profond salut.

M. le président : Il faut cependant que je vous interroge sur chaque point, et nous espérons bien établir contre vous tout ce qu'il vous plaît de nier.

Graf : Ne vous gênez pas, monsieur le président, je vous répondrai toutes les fois que vous me ferez l'honneur de m'interroger. Maintenant que vous voulez bien me donner la parole, je demanderai à MM. les jurés de leur faire connaître un point qui n'a pas de rapport avec la chose du débat actuel, mais qui m'intéresse beaucoup. C'est pour vous faire savoir la manière dont on m'a traité. Depuis mon arrestation on m'a mis dans l'isolement, on m'a fait vivre comme une bête féroce, tandis que Mayer et Pascal ont toujours été ensemble. Pourquoi m'a-t-on isolé, moi ? parce que Graf est innocent, et qu'ils savent bien que si j'étais avec eux, je pourrais leur faire comprendre de ne pas m'accuser innocemment. On me surveille toujours, je n'ose pas les regarder, si je leur faisais un mot, c'est le cachot qui me reviendrait. Donc je fais toute protestation contre la manière dont ce procès a été conduit.

M. le président : Je réponds, non pas pour vous, mais pour MM. les jurés, qui doivent tout savoir, que Mayer et Pascal ne s'entendent pas si bien que vous le dites ; j'ajoute que, tout le temps qu'on duré les interrogatoires, Mayer et Pascal ont été séparés. Mayer n'a fait des aveux que quand il a su que vous et Pascal étiez arrêtés, et Pascal n'a avoué à son tour que quand il a appris que Mayer avait parlé.

Graf prononce quelques paroles qui n'arrivent pas à M. le président.

M. le président : Parlez plus haut.

Graf : Oh ! je le veux, je ne crains pas, je ne crains pas de parler trop haut et d'étonner MM. les jurés. Un fait constant, c'est que M. le juge d'instruction m'a laissé insulter, en disant à Pascal que Mayer avait dit de moi que j'étais un lâche. Croyez-vous que c'est bien de laisser insulter un accusé ?

M. le président : Avez-vous fini ?

Graf : Si on savait ce que j'ai souffert, si je souhaiuais de les voir souffrir tout ce qu'ils m'ont fait souffrir, je serais un monstre. Ils m'ont fait devenir à rien, moi un homme fort et intelligent ; aujourd'hui je suis abattu, mon moral est affecté...

M. le président : Nous verrons dans les débats ce que vaudront ces protestations.

Graf : Très bien ! très bien ! monsieur le président.

Le sieur Binet, crier à Caen, rue Guillaume-le-Conquérant, dépose : Le 23 août, jour de la fête de Caen, en passant devant la boutique de Péchard, je l'ai vu causer avec un homme que je ne connaissais pas et que j'ai pris pour le père de son apprenti. Cet homme était grand, maigre, avait le visage osseux, le teint jaune, de petites moustaches ; il portait une blouse bleue usée, un pantalon d'un gris passé et de gros souliers ferrés (Graf sourit) ; enfin il avait une casquette grise à bords insignifiants.

Graf : Comment, insignifiants ! Tout est significatif dans une pareille affaire ; voyez, puisque vous y êtes, allez jusqu'au bout, dites comment ils étaient ces bords de casquette insignifiants ?

M. le président : Est-ce l'homme qui vient de vous parler que vous avez vu le 23 août chez Péchard ?

Le témoin, avec beaucoup d'assurance : C'est cet homme.

Graf : Comment ! mais il ne suffit pas de dire que c'est moi, il faut le prouver.

Le témoin : Vous étiez à la droite de la boutique.

Graf : Et j'avais de gros souliers ferrés, vous dites !

Le témoin : Oui.

M. le président : Graf, étiez-vous le 23 août à Caen ?

Graf : Oui, j'y étais.

M. le président : Vous deviez y être en effet avec toute votre bande ; c'était la fête de Caen, et ce jour-là il y a eu quinze vols commis.

Graf : M. le témoin a très bien décrit mon costume, mais il ne sait pas que je n'ai jamais porté un costume pareil, surtout les gros souliers ferrés qu'il veut bien dire.

M. le président : Oh ! vous changez fréquemment de costume ; vous ne vous présentez pas dans un hôtel en blouse, ni au cabaret en habit noir.

Graf : Ça sera comme vous voudrez, M. le président ; mais quant à cette mise que M. le témoin veut bien me donner, et à ces gros souliers ferrés, c'est indécent pour ma personne. (Rires prolongés dans l'auditoire.)

M. le président : Ainsi, témoin, il n'y a pas de doute dans votre esprit, vous reconnaissez bien l'accusé Graf pour celui que vous avez vu le 23 août chez Péchard ?

Le témoin : Je n'ai pas le moindre doute, M. le président.

Graf : C'est très bien, très bien ; des témoins comme ça il y en aurait dix mille, je ne les crains pas.

Marie Letourneur, domestique du précédent témoin, fait la même déclaration que son maître. Comme lui, le 23 août, elle a vu un homme dans la boutique de Péchard, et elle reconnaît Graf pour cet homme.

Deux autres témoins, parmi lesquels, la dame Sélincourt, tenant l'hôtel Saint-Pierre à Caen, rue Notre-Dame, reconnaissent également les trois accusés. C'est dans l'hôtel de M^{me} Sélincourt que le 2 août, sont descendus Mayer, Pascal et Graf, le premier sous le nom de Chemit, ils y ont demeuré quatre jours.

Graf : Je ne nie pas être descendu chez madame le 2 août ; je ne vois pas pourquoi on a dérangé cette dame.

M. le président : Jusqu'ici nous avons toléré vos interruptions, mais il est temps d'y mettre un terme ; vous ne répondez désormais qu'à mes questions. Maintenant je veux bien vous dire qu'on a appelé le témoin pour constater que Mayer a pris chez elle le nom de Chemit, fait qui est contesté par ce dernier.

La dame veuve Biard, marchande de tabac rue des Jacobins, à Caen : Le 6 août trois hommes sont venus me louer des chambres. C'est le plus grand (Graf) qui a inscrit les noms sur mon livre et m'a présenté le passeport de l'un d'eux (celui de Mayer), ce passe-port portait le nom de Chemit. Le plus grand (Graf) me disait qu'il venait à Caen pour sa santé, qu'il n'avait rien à éparpiller sur sa santé, qu'il avait déjà dépensé plus de cinquante mille francs pour la rétablir. Les autres disaient qu'ils étaient marchands.

M. le président : Vous reconnaissez les accusés Mayer, Pascal et Graf pour les trois hommes qui ont logé chez vous ?

La dame Biard : Oui, monsieur le président, ce sont bien eux.

M. le président : Messieurs les jurés remarqueront que l'identité de ces trois accusés est désormais acquise ; nous n'y reviendrons pas.

Le témoin suivant, Marie Holland, blanchisseuse, reconnaît Mayer et Graf pour avoir reçu d'eux du linge à blanchir, à l'époque où ils étaient logés chez la veuve Biard.

M. le président : Dans ce linge il y avait des mouchoirs ; dans ces mouchoirs y en avait-il qui portaient des traces de tabac ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous avez d'abord nié ce fait. — R. Oui, monsieur, parce que j'ai eu peur ; on m'avait dit qu'en parlant du mouchoir à tabac, je pourrais faire périr un homme.

D. Ce mouchoir n'avait-il pas une éraillure quelque part ? — R. Oui, le long d'un ourlet, il était usé.

D. Voici ce mouchoir, le reconnaissez-vous ? — R. C'est un vieux mouchoir rouge, à carré aux.

D. Graf, ce mouchoir est-il à vous ?

Graf : Non, monsieur le président, je ne prends pas de tabac ; j'ai eu l'honneur de vous le dire hier.

D. Hier, aussi, vous avez dit que vous en preniez quelquefois.

Graf : Mais jamais assez pour en laisser des traces dans un mouchoir. Quand je vous dis que je ne prends pas de tabac, vous pouvez me croire. Si j'avais l'habitude du tabac, c'est en prison que j'en prendrais ; car on saibit-m que plus on a de misère, plus on prend de tabac. Eh bien ! je m'en rapporte à tout le monde de la prison, même aux gendarmes, qu'ils disent s'ils n'ont jamais vu prendre du tabac.

A la demande de M. le président, M. le substitut Jardin donne lecture de plusieurs dépositions, entendues par commissions rogatoires. Les unes émanent des enfants de Mayer ; elles déclarent que leur père n'a jamais pris de tabac à priser, ni possédé de mouchoirs rouges à carreaux, mais que Jean Minder (Graf) avait de ces mouchoirs et prisait. D'autres déclarations portent, les unes qu'il ne prisait pas, les autres que sa femme ne voulait pas qu'il prisât ; ce qui fait supposer, ajoute M. le substitut qu'il avait l'habitude de priser, puisque sa femme croyait devoir le lui défendre.

La femme Stéphanie Heuch, femme de journaux chez M^{me} veuve Biard, reconnaît les trois accusés pour avoir logé chez M^{me} Biard ; le plus petit (Mayer) était connu sous le nom de Chemit.

M^{me} Renouf, aubergiste, place de l'Ancienne-Comédie, à Rouen : Le 8 août, il est venu deux messieurs déjeuner chez moi, puis un peu plus tard un troisième. Le soir, l'un des trois est revenu et m'a dit qu'il ne reviendrait pas à la maison, parce que je leur avais donné un dessert trop léger.

Graf : Ça, c'est vrai.

M. le président, au témoin : Vous reconnaissez ces trois hommes parmi les accusés ?

Le témoin : Oui, monsieur ; ce sont les trois premiers sur le premier banc (Mayer, Pascal et Graf).

Le témoin Lenormand, restaurateur à Caen, petit cours de la Reine, déclare avoir servi plusieurs repas à trois étrangers, du 12 au 24 août.

M. le président : Et ces trois étrangers vous les reconnaissez dans les trois accusés Mayer, Pascal et Graf ?

Le sieur Lenormand : Parfaitement, monsieur le président.

Graf, avec amabilité : Moi aussi, monsieur Lenormand, j'ai l'honneur de vous reconnaître.

M. le président, au témoin : Pendant leur repas, ils causaient ; en quelle langue parlaient-ils ?

Le sieur Lenormand : Je ne sais pas trop ; je ne comprenais pas bien.

M. le président : N'est-ce pas l'allemand qu'ils parlaient ?

Mayer : Non, monsieur le président, nous ne parlions pas allemand devant Pascal, parce qu'il ne le comprend pas.

M. le président : Alors, vous parlez l'argot ?

Pascal : Impossible, monsieur le président, je ne suis jamais allé dans ce pays-là ?

M. le président : Cette réponse semble pleine de naïveté, mais vous ne nous trompez pas, et vous ne confondez pas le nom d'un pays avec celui du langage de convention, usité parmi les voleurs.

Le sieur Planchon, perruquier-coiffeur, déclare que dans le milieu d'août, il a logé chez lui l'accusé Pascal, qui a pris le nom de Chalerie.

Le sieur Coulon, employé des postes : Pendant que j'étais employé à la direction des postes de Caen, une lettre est arrivée au bureau dont l'adresse était douteuse ; elle portait : A M. Auguste, puis un nom qui, plus tard, je l'ai su, voulait indiquer Chemit, mais que pour le moment je traduisais par : profession de chimiste. Je mis cette lettre au rebut, mais plus tard, d'autres lettres adressées sous le nom de Chemit, étant arrivées et ayant été réclamées par l'individu qui m'a fourni la preuve qu'il portait ce nom, je les lui remis.

D. Ainsi, vous avez vu souvent ce Chemit ? — R. Oh ! j'avais fini par le connaître si bien, que quand il venait, il n'avait pas besoin de me dire son nom pour rechercher si j'avais des lettres à lui remettre.

D. Quel est celui des trois premiers accusés que vous voyez que vous reconnaissez pour Chemit ?

Le témoin : Le premier (c'est Eugène dit Mayer).

Cette lettre, on le sait, était écrite par la concubine de Graf, au nom de la concubine de Mayer. Voici le passage principal qui a trait à l'affaire :

« Tu ne me marquera pas ton centre (centre de ses opérations), je le sais ; je n'ai pas besoin que tu me le marques... Bien le bonjour aux amis ; la femme Félix (concubine de Pascal) fait bien des compliments à son mari ainsi qu'aux amis... J'embrasse bien mon mari (Graf). Le bonjour aux amis... »

L'importance de cette lettre, ajoute M. le président, porte sur ces deux points, qu'elle a fait connaître le domicile des trois assassins de Péchard, et que ces hommes étaient affiliés à une bande nombreuse de malfaiteurs. Cette lettre prouve aussi qu'ils avaient une correspondance commune, qu'ils avaient des passe-ports communs, et de plus, enfin, qu'ils étaient les chefs de cette association.

L'audience continue.

P. J. Dans la seconde partie de l'audience, on a continué l'audition des témoignages. Quarante témoins ont déjà été entendus. Ces dépositions ont donné lieu à de fréquents et curieux incidents.

vante, adressée par M. Arnault au commissaire de police Hippodrome, deux heures un quart, 23 avril 1858.

Monsieur le commissaire de police,

J'ai l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre le cocher de la voiture de place n° 3933. Cet homme a été chargé, hier, d'aller à Vincennes pour y prendre 30 mousquetons (petits fusils de genre) ; il était convenu avec l'un des employés de l'Hippodrome, nommé Alphonse, qui est chargé du matériel, de faire ce transport moyennant 6 fr. ; ce cocher est revenu le soir de Vincennes, et a remis les armes dans une pièce qui touche à la loge du concierge. Aujourd'hui à deux heures, il s'est présenté à l'Hippodrome pour toucher le prix de sa course ; au lieu de 6 fr., il en a demandé 26 ; je lui ai dit que la personne avec qui il avait fait ce marché était absente, et qu'en conséquence, il voulait bien repasser. Il s'est emporté en invectives et a prononcé des injures auxquelles je n'ai pas répondu. C'est alors qu'il s'est retiré.

Dix minutes ou un quart d'heure après, j'entends appeler au secours, au voleur ; j'accours et je vois mon homme qui cherchait à sortir en emportant trois mousquetons, dont il s'était saisi. Dans ce moment, il était aux prises avec la portière. Aux cris du caissier, plusieurs ouvriers travaillant dans l'Hippodrome étaient accourus ; je déclarai au cocher que j'allais envoyer chercher la garde et qu'il ne sortirait pas. La concierge s'était placée en face de la porte, mais d'un tour de main il la poussa, après l'avoir menacé d'un coup de bayonnette. Alors je pris la place de la portière, et une lutte s'engagea entre cette homme et moi ; il chercha à me frapper, j'évitai le coup et lui lançai un coup de canne qui l'atteignit à la tête.

En ce moment la police arriva et mit mon individu en état d'arrestation.

L'organe du ministère public conclut au renvoi des sieurs Danfelt et Achille et à la condamnation du sieur Arnault.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a jugé que la prévention n'était pas établie à l'égard des deux premiers, et a condamné M. Arnault à trois mois de prison et 200 fr. d'amende ; statuant sur les conclusions du sieur Brossie, qui s'est porté partie civile, et réclame 1,000 fr. de dommages-intérêts, il lui a alloué cette somme et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres).—Un incendie a éclaté ce matin dans un étage du cinquième magasin du quai du Midi, aux Docks de Londres ; l'incendie a déjà exercé d'énormes ravages, et ne paraît devoir être dominé avant quelque temps, quoique les pompes soient à l'œuvre depuis le premier moment d'alarme.

Les magasins dans lesquels a éclaté le sinistre ont près de cent pieds de hauteur, et contiennent des matières combustibles et explosibles de grande valeur, notamment des sucres et du salpêtre, d'après une version, et des eaux-de-vie et du rhum, d'après une autre. En tout cas, le chiffre des pertes matérielles sera considérable.

Les renseignements sur la cause de l'incendie sont encore fort peu précis : on parle d'une combustion spontanée. Dans la matinée, un des ouvriers employés dans les Docks s'aperçut qu'une fumée noire et épaisse sortait des fenêtres et des embrasures. Au premier signal d'alarme, les pompes des quartiers voisins accoururent sur les lieux, ainsi que deux énormes pompes flottantes de la Tamise. Malgré la quantité immense d'eau jetée sur le magasin incendié, estimée à 3,000 gallons à la minute, l'incendie fit des progrès rapides. Cinq explosions successives, qui ébranlèrent le sol, se firent entendre, et l'on ignore où s'arrêtera le danger. On cherche à protéger le plus possible les navires menacés dans le voisinage.

On parle d'accidents sérieux arrivés à quelques personnes accourues au secours ; mais il faut espérer qu'il y a exagération dans les rumeurs qui circulent.

La police maintient l'ordre avec énergie, et ses services sont dignes des plus grands éloges, car les difficultés sont grandes à surmonter.

MM. Morris et Braidwood dirigent le jeu des pompes, et M. Gernon, inspecteur de police, sous la direction supérieure de sir Richard Mayne, maintient les curieux à distance et organise le sauvetage des marchandises menacées dans les bassins.

L'étude de M^e Laden, avoué de première instance, est transférée, à partir du 1^{er} juillet 1858, de la rue Sainte-Anne, 23, au boulevard de Sébastopol, 41, vis-à-vis des nouveaux pavillons des Halles.

Bourse de Paris du 30 Juin 1858.

3 0/0	Au comptant, D ^e c.	68 15.	Hausse « 15 c.
	Fin courant,	68 05.	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, D ^e c.	94 10.	Baisse « 40 c.
	Fin courant,	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	68 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825..	—	prunt 23 millions.
4 1/2 0/0 de 1832..	94 10	Emp. 50 millions... 1090 —
Act. de la Banque..	2977 50	Emp. 60 millions... 123 —
Crédit foncier....	610	Oblig. de la Seine... 216 25
Crédit mobilier....	630	Caisse hypothécaire.
Comptoir d'escompte	—	Quatre canaux....
		Canal de Bourgogne..
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 3 0/0 1837.	92 25	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1833.	35	Caisse Mirès.....
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard... 76 25
— dito, Dette int.	39	Immeubles Rivoli... 100 —
— dito, pet. Coup.	40	Gaz, C ^e Parisienne... 725 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	—	Omibus de Paris... 900 —
Rome, 5 0/0.....	91	C ^e Imp. de Voit. de pl... 36 25
Napl. (C. Rotsch)...	—	Omibus de Londres... 65 25

Judi, au Théâtre-Français, première représentation de l'Arioste. Le spectacle commencera par Valérie et finira par les Folies amoureuses. Vendredi, les Enfants d'Edouard et le Malade imaginaire.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 11^e représentation de Quentin Durward, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. G. Vaert. Faure remplira le rôle de Crève-cœur ; les autres rôles seront joués par Jourdan, Couderc, Barrielle, Prilleux, Ed. Cabel, Boudlard, Réville et Bélin.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux, à grand spectacle, de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugue. Un immense succès a accueilli cet épisode touchant et véridique de la guerre des Indes, si bien interprété d'ailleurs par M^{me} Lacressonnière. Tout a été prodigé par l'administration : ballet, décorations, costumes, mise en scène splendide. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement ; à neuf heures et demie, les Jungles ; à dix heures et demie, la Grande Pagode ; à onze heures, la Marée montante.

— Aujourd'hui jeudi 4^e juillet, aux châteaux et parc d'Asnières, grande fête extraordinaire au bénéfice d'un artiste. L'administration a l'honneur de prévenir le public qu'en cas de mauvais temps, la fête serait remise au jeudi suivant. — L'administration du chemin de fer mettra des convois à la disposition du public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le lundi 3 juillet 1858, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures, divisés en quatre lots, comme il suit, à exécuter, savoir : 1er lot. A l'hôpital du Midi (divers). — Mise à prix, 6,662 fr. 42 c.

Le secrétaire général, L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PARIS ET MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M. NEURET, avoué à Paris, rue Bergère, 23. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 juillet 1858. 1° D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, quai Jemmapes, 130, 132 et 134, et rue Folie Méricourt, 45 et 47, d'une superficie d'environ 861 mètres. Revenu brut, 3,900 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

MAISON A PARIS

Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 17 juillet 1858. D'une MAISON située à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 40, et rue de l'Échaudé, 2 et 4. Produit brut depuis le terme d'avril 1858, 14,950 fr. — Charges, 1,496 fr. 99 c. — Superficie, 352 mètres 80 centimètres environ.

MAISON RUE CHAPON, A PARIS

Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 juillet 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON rue Chapon, 3, à Paris, cour, jardin et dépendances, d'une superficie de 714 m. Revenu brut : 13,600 fr. Charges : 1,350 fr. — Mise à prix : 253,470 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 1er juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9231) Commode, tables, chaises, rideaux, ustensiles de ménage, etc. Le 2 juillet. (9232) Commode, guéridon, toilette, canapé, fauteuils, glaces, etc. (9233) Commode, table, divan, tapis, presse à vapeur, 30 cartons, etc. (9234) Comptoir, œil-de-bœuf, billard en acajou, app. à gaz, etc. (9235) Comptoirs, montres, vitres, chapeaux pour dames et enfants, chapeaux, chaises, etc. (9237) Meubles, statues, tableaux, sujets en plâtre, glaces, etc. Rue Saint-Lazare, 109. (9238) Commodes, armoires, buffet, rideaux, fauteuils, glaces, etc. Rue des Filles-du-Calaire, 46. (9239) Secrétaires, toilette, commode, table de nuit, lampe, glaces, etc. A Balgoinnes. Rue du Boulevard, 22. (9240) Bureau, bibliothèque, tables, guéridon, rideaux, pendule, etc. Même commune, sur la place du marché. (9241) Commodes, toilettes, chaises, tables, et autres objets. A Passy, sur la place publique. (9242) Commodes, secrétaires, pendules, tableaux, glaces, etc. Même commune, sur la place publique. (9243) Tables, secrétaires, fauteuils, commodes, glaces, verrière, etc. Le 3 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (9244) Bureau sculpté en acajou, pupitre, bibliothèque, pendules, etc.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

VILLAGE DE CHATOU

NOUVEAU QUARTIER DE LA FAISANDERIE. Troisième vente par adjudication, le dimanche 4 juillet 1858, à une heure de relevée, par le ministère de M. HÉBARD, notaire à Chatou, De 22 lots de TERRAINS BOISÉS, dépendant du beau domaine de la Faisanderie, sis à Chatou, route de Saint-Germain, à huit minutes de la station du Chemin de fer et tenant à la forêt du Vésinet. — Position magnifique pour bâtir des maisons de campagne. — Très belle vue, air salubre, approvisionnement facile. Mises à prix : 4 fr. 60, 2 fr. et 2 fr. 25 par mètre. Délais pour le paiement du prix. La vente se fera sur les terrains mêmes. 42 lots sont déjà vendus. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Lacroix, géomètre à Bougival ; 2° A M. HÉBARD, notaire, chargé de la vente. (8354)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. PLUCHE, notaire à Saint-Cloud, le dimanche 11 juillet 1858, heure de midi, D'une MAISON sise à Saint-Cloud, rue Royale, 14 ancienne et 12 nouvelle. Mise à prix : 3,000 fr. D'une MAISON sise même commune, quai de Saint-Cloud, 9. Mise à prix : 4,000 fr. De deux autres MAISONS sises à Boulogne-sur-Seine, l'une rue des Perchamps, impasse de l'Arme, 3 ; et l'autre rue de l'Abreuvoir 11 bis ancienne et 13 nouvelle. Mise à prix : chacune 600 fr. Et de 24 PIÈCES DE TERRE et VIGNE sises aux terroirs desdites communes de Saint-Cloud et Boulogne. Mise à prix totale : 5,720 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. PLUCHE, notaire à Saint-Cloud, dépositaire du cahier des charges. (8373)

TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS. Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. HOCQUARD J.-B. DELAPALME, le mardi 20 juillet 1858, en onze lots qui ne seront pas réunis, et dont la contenance varie de 318 mètres à 580 mètres. De TERRAINS sur lesquels existait autrefois un marché à charbon, situés dans la rue nouvelle allant de la rue de Charonne à celle de la Roquette. Mise à prix : 40 fr. par mètre. S'adresser : à M. HOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans et du cahier d'enchères ; Et à M. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (8365)

Ventes mobilières.

ETABLISSEMENT DE TRÉFILERIE

Etude de M. OSCAR MOREAU, avoué à Paris, rue Lafayette, 7. Vente sur baisse de mise à prix, en l'étude de M. BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, le 12 juillet 1858, à midi, D'un établissement de TRÉFILERIE exploité à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 18, dépendant de la succession de M. Mignard Billinge, ensemble de l'achalandage, du matériel et du droit au bail. Mise à prix : 20,000 fr. Qui pourra être baissée jusqu'à 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. OSCAR MOREAU, avoué poursuivant ; 2° A M. Emile Morin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102 ; 3° A M. Bartou, avoué à Paris, rue de Grammont, 11 ; 4° A M. BOURNET-VERRON, notaire ; 5° Et sur les lieux. Nota.—On ne pourra visiter l'établissement sans une permission des avoués et du notaire sus-nommés. (8364)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait en douze originaux, à Paris, le quatorze-juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, appert qu'il a été formé entre M. LUDOVIC CAYARD, demeurant à Paris, cité Bergère, 2, comme seul associé responsable et seul gérant, d'une part, et onze autres personnes dénommées audit acte, comme simples commanditaires, d'autre part, une société ayant pour objet toutes opérations de banque à commission et, en outre, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières, telles que rentes, actions, obligations françaises et étrangères, et autres valeurs industrielles ; que la raison et la signature sociale sont L. CAYARD et C. ; que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Banque, 22 ; que la durée de la société a été fixée à six années, à compter du premier février mil huit cent cinquante-neuf (époque à laquelle doivent commencer les opérations sociales), et que le fonds social a été fixé à quatre cent cinquante mille francs, et pour les quatre-vingt-cinq cent cinquante-sixième de surplus par les commanditaires, dans les proportions indiquées audit acte. Pour extrait : Les gérants. Signé : CHEVILLON. Signé : ARGELLIES. (9798)

FONDS DE DISTILLATEUR

A vendre par adjudication, après faillite, même sur une seule enchère, le 19 juillet 1858, en l'étude de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. Un FONDS de commerce de DISTILLATEUR situé à la Villette, rue de Flandres, 78, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit au bail. L'adjudicataire devra prendre les marchandises. Mise à prix : 500 fr., payables comptant. S'adresser : à M. COUROT, notaire ; Et à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6. (8376)

LES ACTIONNAIRES

de la société la Propriété, compagnie générale immobilière, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour la confirmation des nouveaux gérants et autres mesures urgentes. La réunion aura lieu le 18 juillet au midi, au siège social, place Boieldieu, 3. (49939)

COMPTOIR DES PROPRIÉTAIRES ET RENTIERS

ÉTABLI A PARIS, RUE MÉNARS, 8, Sous la direction de M. LEROY, ancien notaire Ce Comptoir a pour but de centraliser : 1° Les acquisitions, ventes et échanges amiables de propriétés, sans frais de publicité à la charge des propriétaires. 2° Et les placements de capitaux sur hypothèque, à terme ou en viager. Le Comptoir se charge aussi, pour ses clients, d'acheter et vendre toutes valeurs cotées à la Bourse ; — d'employer en reports les fonds qui lui seront confiés à cet effet ; — de recouvrer et encaisser tous capitaux et revenus sur Paris ; — de procurer toutes avances sur bonnes valeurs cotées à la Bourse, — et de suivre, négocier et traiter toutes opérations de banque et de Bourse, à la commission. Enfin, le Comptoir offrira toujours des placements avantageux aux capitalistes et aux rentiers qui auront des fonds disponibles. Et il représentera les personnes qui ne peuvent pas surveiller l'emploi de leurs capitaux, ainsi que les officiers ministériels des départements qui auront des fonds à recouvrer ou à employer sur Paris. (19938)

ÉTOFFES

pour ameublement, au Roi de Perse. DELASNERIE AÏNÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boulev. de Sébastopol.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

EFFICACITÉ DE L'EAU des CORDILIÈRES.

secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux. expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flaçon, 3 F. (16731)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

9, rue d'Amsterdam. SERVICES DE PARIS A LONDRES. 1ère Classe... 55 fr. 2ème Classe... 35 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton). Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Retour total en une journée. Par Southampton départs de PARIS les 10, 15, 20 et 25 de chaque mois. Par la Tamise départs de PARIS les 10, 15, 20 et 25 de chaque mois. (16731)

BAINS DE SALINS

Eaux minérales sodobromurées ; Bains de natation EN EAUX COURANTES, minéralisées comme l'eau de la mer ; Bals, Concerts, Salon de lecture ; Table d'hôte et Buffet tenu par CHEVET. — Dans le JURA FRANÇAIS, CONFINANT AUX FRONTIÈRES DE LA SUISSE. — CHEMIN DE FER DE PARIS (gare de Lyon) à SALINS en 9 heures. Station télégraph.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 29 JUILLET 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture à dater du jour : Du sieur HUET fils (Arthur), md de broderies et confections, rue Rougemont, 8 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 4956 du gr.). Du sieur ROLLET (Julien), entr. de maçonnerie à Balgoinnes, cité des Fleurs, 43 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 4957 du gr.). De la dame veuve OLIVIER (Eliane Servat, veuve du sieur), maîtresse d'hôtel maubert, rue de l'Arade, 13 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Millet, rue Neuve-Saint-Augustin, 55, syndic provisoire (N° 4958 du gr.). Du sieur AUTEROCHÉ (André), md de fournitures pour modes, rue Neuve-Saint-Eustache, 56 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 4959 du gr.). De la société en liquidation BARDONNET et C. fab. de bonnettes, dont le siège est à Charonne, rue Aumont, 20, et dont le sieur Michel-Hippolyte Baudouin, demeurant au siège social, est le gérant-liquidateur ; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 4960 du gr.). Du sieur BAUDOUIN (Michel-Hippolyte), fab. de bonnettes à Charonne, rue Aumont, 20, personnellement, nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 4961 du gr.). Du sieur VENDIC (Henri), fabricant de porcelaine, boulevard St-Jacques, 42 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 4962 du gr.). Du sieur BERNARD, nég., rue Le Peletier, 48 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Herissonnet, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N° 4963 du gr.). Du sieur GAUTHIER frères et C. nég., rue Drouot, 14 ; nomme M. Doheln juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 4964 du gr.).

20 CENTIMES TOUT COMPRIS

l'appareil et le matériel nécessaires pour détruire les punaises, puces, etc. — 5 cent. la feuille papier tue-mouches. Comme soufflet, il tue ; Comme sachet, il chasse tous les insectes. Prix : 2 fr. 50 c. par la poste, franco. Chez l'inventeur FERRAND, pharmacien à Lyon ; Chambard, rue Saint-Denis, 77, à Paris.



IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

PROFESSION D'AVOCAT

(DEVOIRS, HONNEURS, AVANTAGES, JOUISSANCES DE LA) ; par M. Félix LIOUVILLE, docteur en droit, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour impériale de Paris. 2e édition, 1 volume in-18°, 1857, franco 2 fr. 50.

CREDIT FONCIER

(TRAITÉ DU) ou explication théorique et pratique de la législation relative au Crédit foncier en France, etc.; par J.-B. JOSSAULT, avocat à la Cour impériale de Paris. 1853. 4 vol. in-8°, 8 fr.

DES NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE comprenant : les noms et raisons commerciales, les désignations des titres de fabrication, les enseignes, etc. ; la jurisprudence en cette matière ; le texte des lois françaises, des législations étrangères et des traités internationaux, par ED. CALMÈLS, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit. Un volume in-8°, prix : 5 fr.

DU DROIT DE PERPÉTUITÉ

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE DES THÉÂTRES, par LACAN et PAUMIER, précédé d'une introduction et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis l'administration ; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police concernant les théâtres. — 2 vol. in-8°, prix : 14 fr.



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Eaux minérales sodobromurées ; Bains de natation EN EAUX COURANTES, minéralisées comme l'eau de la mer ; Bals, Concerts, Salon de lecture ; Table d'hôte et Buffet tenu par CHEVET.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 7 mai 1858.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 7 mai 1858, lequel rapporte et fixe définitivement au 15 janvier 1857 l'époque de la cessation des paiements du sieur BERTLOT (Etienne-Ludovic), loueur de voitures et ancien md de vins à Auteuil (N° 4452 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. Du 29 juin. Du sieur GUILLET (Jean), commanditaire en marchandises, rue Hauteville, 45 (N° 4728 du gr.). ASSEMBLÉES DU 1er JUILLET 1858. NEUF HEURES : Comont, boulanger, synde — Desnoyers, appr. d'étoffes, ouv. MBI : Fraumont et C. mds de peaux, étou. — A. Poussineau et C. comptoir de march. de la Bourse, id. — Lévy Charles, horloger, id. UNE HEURE : Michon, fab. de couvertures, id. — V. Hetter, mds de vêtements, id. — Berthe, mds de démanagements, conc. — Couff de épicerie, id. — Chevalier, ent. de maçonnerie, id. Le gérant, BARDONNET.